

# **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS**

## Modification n°1

### **COMMUNE DE CHATEL**

Note de présentation

---

## Table des matières

1.PREAMBULE.....	3
2.RAPPEL REGLEMENTAIRE.....	3
2.1 Objet du PPR.....	4
2.2 Contenu du PPR.....	4
2.3 La procédure de modification du PPR.....	5
3.PIECES DU DOSSIER.....	6
4. MODIFICATIONS APPORTEES AU PPR.....	7
4.1. Zonage réglementaire.....	7
4.2. Règlement.....	11
5. CONCLUSION.....	11

---

## 1. PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de CHATEL a été approuvé le 03/11/2011. Ce document prend en compte les risques induits par les avalanches, les mouvements de terrain, les crues torrentielles et les inondations.

Lors notamment de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol, l'application du PPR de Châtel a permis de déceler des incohérences dans la traduction réglementaire des aléas naturels. Deux secteurs sont concernés :

- La Christianie – Les Ramines. Les zones réglementaires numérotées 277 et 278 doivent être réglementées au titre de l'avalanche (risque moyen, règlement B).
- Le Bouchet (rive gauche du torrent de la Fiolaz). Plusieurs oublis de zonage et règlement ont été relevés, il s'agit de mettre en cohérence le zonage réglementaire avec la carte des aléas naturels.

Cf. §4 pour la présentation détaillée des modifications.

En outre, les règlements C et K nécessitent d'être repris, sur certains points, pour corriger des incohérences.

La procédure de modification du PPR, prévue par la loi (Cf. §2 RAPPEL REGLEMENTAIRE), est particulièrement adaptée pour rectifier ces erreurs matérielles.

Ce projet de modification a fait l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale (examen au cas par cas prévu à l'article R. 122-18 du Code de l'environnement). En date du 24/03/2014, l'autorité environnementale décide que cette procédure de modification du PPR de Châtel n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## 2. RAPPEL REGLEMENTAIRE

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est établi en application des articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles suivant la procédure définie aux articles R562-1 à R562-10-2 du Code de l'environnement.

---

## 2.1 Objet du PPR

Les objectifs des P.P.R. sont définis par le Code de l'environnement et notamment son article **L562-1** :

*I. L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.*

*II. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :*

*1° De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*

*2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;*

*3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;*

*4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »*

## 2.2 Contenu du PPR

L'article **R562-3** du Code de l'environnement définit le contenu des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

*Le dossier de projet de plan comprend :*

*1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;*

*2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;*

*3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :*

- 
- a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
- b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

### **2.3 La procédure de modification du PPR**

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L562-4 du code de l'environnement de la manière suivante :

Après l'article L562-4, il est inséré un article L562-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L562-4-1. - I. — Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L. 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

II. — **Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié.** La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification. »

Le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles stipule :

III. — Après l'article R562-10, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

#### **R562-10-1**

*Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :*

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

---

## **R562-10-2**

*I. — La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.*

*II. — Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.*

*III. — La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9.*

## **3. PIECES DU DOSSIER**

Le dossier de modification comprend :

- la présente **note de présentation**, qui explicite la procédure et l'objet des modifications apportées,
- la **carte réglementaire** du PPRN,
- le **règlement** modifié.

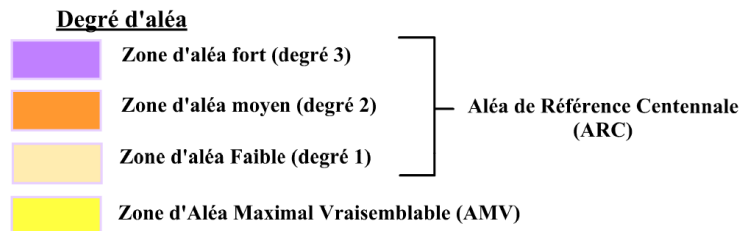
## 4. MODIFICATIONS APPORTEES AU PPR

### 4.1. Zonage réglementaire

#### La Christianie – Les Ramines

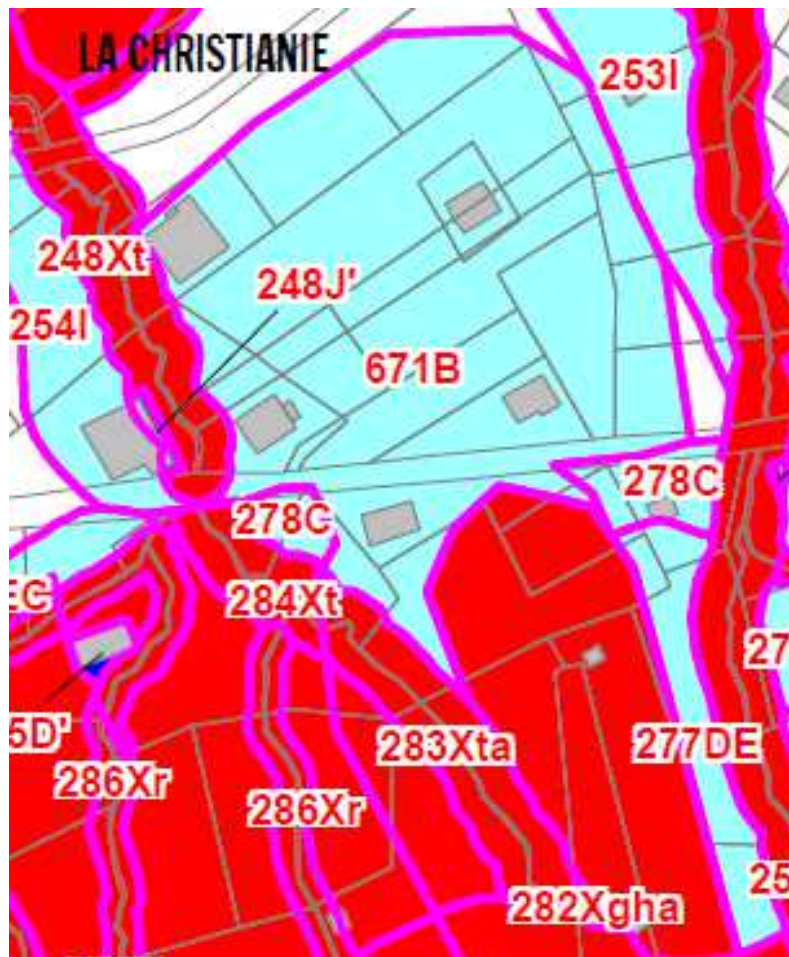
Dans le PPR en vigueur, la zone réglementaire n°278 est réglementée au titre du risque faible d'instabilité de terrain (règlement C) alors qu'elle devrait également l'être du fait de l'aléa moyen d'avalanche inventorié sur ce site (avalanche des Ramines, zone d'aléa n°52).

*Extrait de la carte de l'aléa d'avalanche*

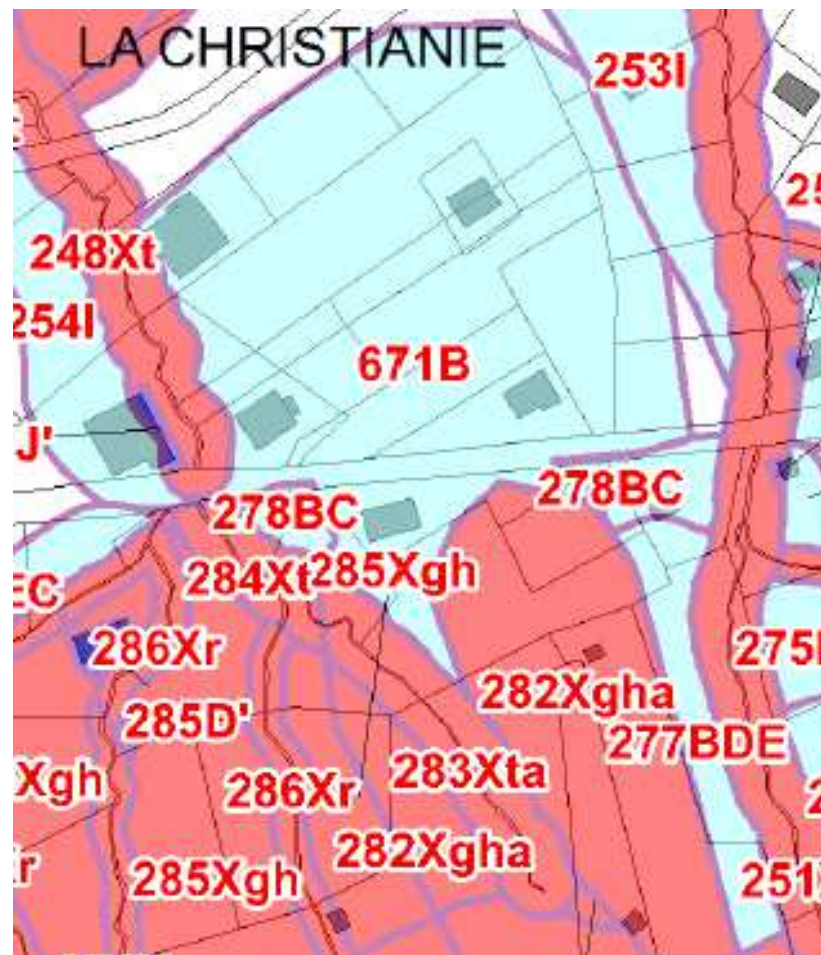


Par conséquent, il convient de corriger cette erreur en complétant la zone n°278C par le règlement B, traduisant le risque d'avalanche mixte, prescriptions moyennes. Même chose, en amont du couloir, pour la zone n°277DE qui devient, après modification, la zone n°277BDE.

*Avant modification*



*Après modification*





## Le Bouchet

En rive gauche du torrent de la Fiolaz, de l'amont vers l'aval, des erreurs constatées dans la carte réglementaire entraînent les évolutions suivantes, ceci en cohérence avec la carte des aléas naturels qui demeure inchangée (avalanche, autres phénomènes, voir extraits ci-après) :

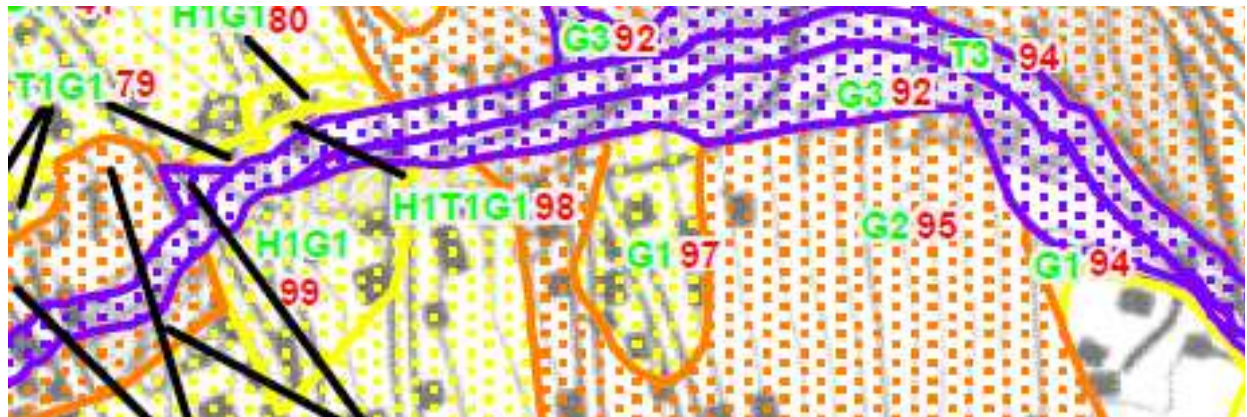
131 B (avalanche, prescriptions moyennes) devient 131 BD (D : instabilité de terrain, prescriptions moyennes) ;

131 BC inchangée (C : instabilité de terrain, prescriptions faibles) ;

131 DC devient 131 BD ;

131 B devient 131 BCE (pour partie). E : terrains hydromorphes, prescriptions faibles.

*Extrait de la carte des aléas (tous phénomènes)*



**G : Glissement de terrain**

**H : Zone humide**

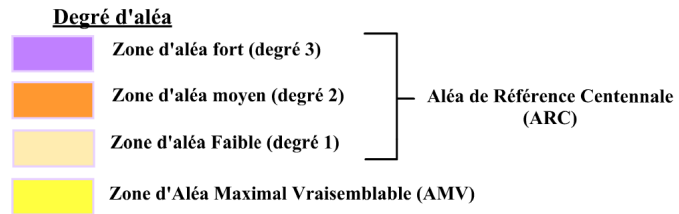
**P : Chute de pierres**

**R : Ravinement**

**T : Crue torrentielle**

**I : Inondation**

Extrait de la carte de l'aléa d'avalanche

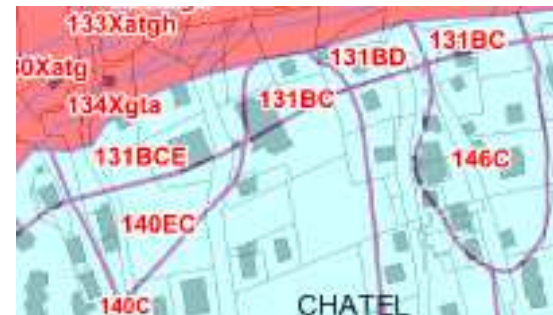


Il est également procédé à la mise en cohérence de la carte réglementaire avec la carte des aléas naturels par la création, à l'intérieur de la zone n°140C, d'une sous-zone réglementée EC pour tenir compte de la zone d'aléa n°99H1G1.

Avant modification



Après modification



---

## 4.2. Règlement

Le **règlement C** (instabilité de terrain, risque faible) indique que les abris légers, annexes de constructions existantes, dès lors qu'ils ne dépassent pas 20 m<sup>2</sup> et qu'ils ne sont pas destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis à certaines dispositions du règlement, dont l'étude géotechnique. La disposition 1.10 de ce même règlement indique qu'une étude géotechnique doit être réalisée dans le cas de ces abris légers annexes de constructions existantes, ce qui est en contradiction avec ce qui précède.

La réalisation d'une étude géotechnique concerne les bâtiments visés au point 1.9. (bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou le maintien de l'ordre public).

Par conséquent, la disposition 1.10 est supprimée et la disposition 1.9. est reformulée de la façon suivante : « Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou le maintien de l'ordre public sont autorisés sous réserve de respecter la disposition 1.1 rendue obligatoire ».

Suite au constat d'une erreur dans la numérotation, le **règlement K** (points 1.8. et 1.9.) est corrigé en stipulant que « 1.8. L'implantation des bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou le maintien de l'ordre public est autorisée sous réserve de respecter le point 1.9 ». « 1.9. Réaliser une étude hydraulique spécifiant les modalités de construction du projet cité au point 1.8. ».

Enfin, le tableau de correspondance du règlement est modifié pour tenir compte des évolutions apportées à la carte réglementaire.

## 5. CONCLUSION

Les modifications apportées au PPR de Châtel approuvé le 3 novembre 2011, permettent d'une part de mettre en cohérence la carte réglementaire avec la carte des aléas naturels pour deux secteurs et d'autre part, de corriger des incohérences relevées dans le règlement.

Ce projet de modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPR de la commune de Châtel ; il concerne la rectification d'erreurs matérielles ainsi que la modification d'éléments mineurs du règlement. Ces modifications sont réalisées conformément à l'article R562-10-1 du Code de l'environnement.